CONDITIONS GENERALES

1. Champ d'application.

Les présentes conditions générales font intégralement partie de la convention. Elles sont également d'application pour toutes demandes occasionnelles et prestations du fournisseur pour le client, même si celles-ci se situent en dehors du contrat.

Le client reconnait que la passation d'une commande et / ou la conclusion d'un contrat quelconque implique l'application des présentes conditions à l'exclusion de toutes autres. L'application de conditions générales ou particulières émanant du client, qui seraient en contradiction avec les présentes conditions, est exclue, sauf accord particulier et écrit du fournisseur. Un tel accord ne peut en aucun cas être déduit de la circonstance que le contrat a été conclu sans protestation à l'égard des clauses qui renvoient aux conditions générales ou particulières du client, imprimées ou non sur ses documents commerciaux.

Un procédé commercial, même récurrent, qui serait en contradiction avec les présentes conditions générales, ne donne pas au client le droit de l'invoquer et ne peut constituer dans son chef un droit acquis.

Toute nullité éventuelle de l'une des présentes dispositions ne portera pas atteinte à l'application de toutes les autres dispositions.

2. Commandes.

Toutes les offres et indications de prix du fournisseur sont sans engagement.

Le fournisseur est autorisé à décliner une offre adressée par un acheteur, même si celle-ci se fonde sur une offre ou indication de prix formulée par le fournisseur.

Une commande ne lie le fournisseur que lorsqu'il l'accepte expressément pas écrit.

Les représentants et les vendeurs du fournisseur n'ont pas le pouvoir d'accepter des commandes, ni d'engager le fournisseur de manière générale.

Le client est censé connaitre les caractéristiques et autres de la marchandise et choisit le type de matériel en fonction de ses besoins et sous sa responsabilité exclusive. Le client reconnait avoir été parfaitement informé quant aux caractéristiques de la marchandise et ne pas avoir besoin d'autres informations. Le client reconnait acquérir et utiliser les services et / ou la marchandise en tout ou en partie à des fins profession-nelles.

Le client autorise le fournisseur à lui communiquer, notamment par voie électronique, toute publicité concernant ses produits et / ou ses activités. Le fournisseur a le droit, conformément à la législation applicable en la matière, d'enregistrer, de garder ou d'utiliser toutes les données concernant le client.

3. Délai de livraison.

Les délais de livraison communiqués sont purement indicatifs et n'impliquent pas une obligation de résultat dans le chef du fournisseur.

Le non-respect des délais indiqués ne peut donner lieu à un quelconque recours du client à l'égard du fournisseur.

La réception du matériel et / ou des prestations par le client entrainera ipso facto agréation du délai de livraison effectif, même s'il se situe après le délai prévu de façon indicative.

Si le délai de livraison est dépassé, le client pourra uniquement mettre le fournisseur en demeure par lettre recommandée d'effectuer la livraison.

4. Livraison et installation.

Si le transport est effectué par le fournisseur ou son transporteur, la réception des marchandises est considérée avoir eu lieu à partir du moment où le matériel se trouve à l'intérieur de l'immeuble ou sur le terrain du client.

A la demande du client, le matériel peut être installé par le fournisseur moyennant payement selon les tarifs habituels.

Si, à la demande du client, le fournisseur effectue la connexion à un réseau, un prix séparé sera porté en compte ; le fournisseur ne sera en aucun cas responsable pour toute modification, dommage etc., qui pourrait être causé au réseau.

Le client est tenu, à ses propres frais et risques, d'informer le fournisseur de toutes les données utiles (entre autres la disposition des lieux, les heures d'ouverture, etc.), ainsi que de prévoir des locaux adéquats et pourvus toutes les installations et raccordements nécessaires ; si besoin en est il prévoira la mise à disposition, lors de la livraison, d'un ascenseur ou de matériel de levage et prendra toutes les mesures nécessaires. Si, à défaut, la livraison et / ou l'installation ne peuvent pas avoir lieu et / ou excèdent une durée normale, le surplus de frais sera à charge du client.

5. Prix.

Tous les prix et tarifs sont net, à l'exclusion de tout impôt, TVA, taxe, prélèvement, droit, frais, amende, direct ou indirect, indemnité de reprographie, droit d'auteur et d'édition ou autres, que le client déclare prendre à sa charge de manière irrévocable et dont il garantit le fournisseur le cas échéant.

6. Vices.

Au cas où le matériel livré par le fournisseur présente des vices apparents lors de la livraison ou un défaut essentiel de conformité par rapport à la commande acceptée, le client est dès cet instant tenu de le faire constater sur le bon de livraison, la facture ou le document de transport.

Dans les 3 jours qui suivent la livraison, le client devra en informer le fournisseur par lettre recommandée avec remise d'une copie du document précité. A l'expiration de ce délai, le matériel est considéré comme définitivement accepté par le client.

7. Responsabilité.

Le fournisseur a à l'égard du client uniquement une obligation de moyen et non pas une obligation de résultat.

Toute responsabilité du fournisseur est toujours exclue, même en cas de faute lourde et sauf en cas de dol, pour tout dommage causé par les marchandises livrées par lui à tout autre bien, lié ou non, ainsi que pour tout dommage causé par une manipulation de sa part ou de la part d'une personne agréée et qui a une incidence sur tout bien, hardware, software, données, réseau, modem, proton, internet ou autre, lié ou non.

Toute responsabilité du fournisseur pour tout dommage de jouissance, de manque à gagner et / ou dommage indirect est exclue, même en cas de faute lourde, sauf en cas de dol.

Si le fournisseur était, par impossible, tenu de payer une indemnité compensatoire, pour quelque raison que se soit, celle-ci serait en tout cas limitée au montant du dommage direct prouvé, à l'exclusion de tout autre, et ne pourrait en aucun cas excéder le prix payé par le client, majoré de 5 %.

8. Réserve de propriété.

Le client accepte et reconnait de manière irrévocable que le matériel livré demeurera toujours la propriété du fournisseur.

Le matériel ne peut être transféré à un tiers par le client, ni être donné en gage ou servir de garantie, sous-loué ou prêté etc., sous peine d'engager la responsabilité du client.

En cas de saisie conservatoire ou exécutoire sur le matériel, le client est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité, d'en informer le fournisseur endéans les 24 h, et de notifier immédiatement la réserve de propriété au saisissant.

9. Cession.

Le contrat et / ou les droits et obligations y mentionnés ne sont pas cessibles, ni entièrement, ni partiellement.

10. Payement.

Sauf stipulation contraire expresse, les factures du fournisseur sont payables au comptant sur un des comptes bancaires du fournisseur ou à son siège, sans escompte, tous droits et frais à charge du client.

A défaut d'une lettre recommandée de protestation dans les 8 jours suivant la date de la facture, celle-ci est réputée définitivement acceptée.

Tout payement reçu par le fournisseur sera imputé préalablement sur les intérêts et indemnités forfaitaires échus, ensuite sur le montant principal de la facture échue la première.

A défaut de payement à l'échéance d'une facture, toutes les factures, y compris celles non-échues, deviennent immédiatement exigibles.

A défaut de payement à l'échéance, le fournisseur a le droit de suspendre immédiatement toute livraison et / ou prestation en faveur du client, tant celles résultant du contrat donnant lieu à la facture impayée, que celles résultant d'autres contrats.

En cas de non payement d'une facture à l'échéance, l'obligation de garantie du fournisseur est suspendue aussi longtemps que le payement intégral, y compris intérêts et frais, n'a pas été effectué. Cette suspension ne prolonge pas le délai de garantie.

En cas de non payement d'une facture à l'échéance, elle portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux de 12 % par an (égal à 1 % par mois). En outre, le montant sera majoré de plein droit et sans mise en demeure de 15 %, avec un minimum de € 50,00, à titre d'indemnité forfaitaire contractuelle, sans préjudice aux intérêts de retard.

11. Litiges.

Le contrat est soumis au droit belge.

En cas de contestation entre parties se fondant ou ayant trait au présent contrat, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de l'arrondissement de BRUXELLES, soit, selon les cas, le Tribunal de Commerce de BRUXELLES, le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES ou le Juge de Paix du 1er Canton de BRUXELLES.

Le fournisseur se réserve cependant le droit de citer le client devant le Tribunal du domicile de ce dernier.

12. Garantie

Le fournisseur se réserve le droit de demander une somme/garantie au client au début du présent contrat, comme garantie pour la bonne exécution du contrat par le client.

Sauf en cas de contestation, la garantie sera remise au client au plus tard un mois après la fin des opérations d'enlèvement du matériel.

CONDITIONS DE LOCATION ET D'ENTRETIEN OMNIUM

1. Champ d'application.

Les présentes conditions sont d'application à tous les contrats conclus par le fournisseur, ce en sus des conditions générales de ces contrats.

2. Durée du contrat de location.

Le contrat est conclu pour une période déterminé. Cette période déterminé est indiqué sur le contrat commande location court terme.

Le délai prend cours le jour de la livraison et/ou de l'installation du matériel
A la fin de cette durée déterminée, le contrat est tacitement prolongé de jour en jour, sauf dénonciation écrite par le client, étant bien entendu que la durée maximale du contrat sera de 12 mois, suite à quoi le contrat prendra fin de plein droit.

3. Propriété du matériel.

Le fournisseur reste le propriétaire exclusif du matériel et le client ne peut enlever, dissimuler ou modifier l'étiquette de propriété qui y est apposé.

Si le client n'est pas propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve le matériel pris en location, il s'engage à informer par lettre recommandée le propriétaire de l'immeuble, avant l'installation du matériel, de ce que ce dernier ne lui appartient pas.

Le client communiquera au fournisseur une copie de cette notification.

En cas de transfert du fond de commerce, le client doit prendre toutes les mesures afin que le matériel pris en location ne soit pas compris dans le transfert et que le droit de propriété du fournisseur soit respecté par le cessionnaire du fonds.

4. Utilisation du matériel.

1. Le client s'engage à n'utiliser le matériel qu'à des fins exclusivement personnelles ou professionnelles et à l'endroit prévu dans le contrat.

2. Le client s'engage à utiliser le matériel pris en location comme un bon père de famille et veillera notamment :

a. A utiliser le matériel d'une façon normale et en conformité avec les prescriptions d'utilisation du fournisseur, et a toujours le maintenir en bon état de fonctionnement.

b. A ne pas utiliser d'autres fournitures que celles qui sont livrées ou agréées par le fournisseur.

c. A ne pas transférer les droits qu'il puise dans le présent contrat sans accord préalable écrit du fournisseur.

3. Le client s'engage à confier au fournisseur exclusivement tout transport et déplacement, également dans les installations du client, moyennant payement des tarifs en vigueur.

4. Le client s'engage à confier au fournisseur ou aux tiers agrées par lui exclusivement l'entretien et la réparation du matériel pris en location.

5. Le client s'engage à réserver au fournisseur pendant les heures normales de bureau, l'accès à l'équipement pour les contrôles qu'il jugerait indispensables.

6. Le client doit immédiatement informer le fournisseur de tout dommage, panne, destruction ou vol de matériel, ainsi que tout accident ou incident qui pourrait en affecter le bon état de fonctionnement.

7. Le client veillera aux facilités techniques et autres permettant le bon déroulement d'installation de l'équipement pris en location. Il veillera à des raccordements adaptés en assurant le fonctionnement optimal et prendra en compte toute les exigences et directives de sécurité applicables.

8. Le client est seul responsable et supportera les frais de toute utilisation non conforme ou mauvaise de l'équipement pris en location, de l'utilisation de pièces et de fournitures non livrées par le fournisseur (à l'exception du papier – voir point 4.2.b), ainsi que de l'utilisation de matériel non conforme et de déplacements non exécutés par le fournisseur.

5. Assurances.

Le fournisseur s'engage à prendre une assurance couvrant le risque de perte totale ou partielle de l'équipement, en ce compris le dommage provoqué par incendie, à la condition qu'un tel sinistre ne soit pas imputable à la négligence ou à la malveillance du client ou de son personnel ; en cas de vol le client devra être en mesure de prouver que le matériel se trouvent dans un bâtiment dûment fermé (à l'exclusion donc d'une cabine de chantier qui n'est pas pareille à un bâtiment dûment fermé). Le client s'engage à faire assurer l'appareil contre tous risques autres que ceux mentionnés ci-dessus. En cas de perte ou dégâts à l'appareil le client prendra en charge un montant équivalent à la valeur ou à la perte financière pour le fournisseur, qui sera porté en compte par le fournisseur à charge du client. Le client utilisera l'appareil en tant que bon père de famille correspondant à la destination appropriée de l'appareil. En cas d'événement où l'appareil est concerné, le client préviendra le fournisseur par écrit endéans les 24 h.

Le client sera toujours tenu de prendre en charge un risque propre de € 1.000,00.

6. Facturation.

La facturation a lieu comme suite :

- Si la durée du contrat initiale est moins de ou égale à 3 mois: le fournisseur facture le montant forfaitaire, ainsi que le décompte des copies supplémentaires après l'enlèvement du matériel. Si la période initiale dépasse les 3 mois, le fournisseur a le droit de facturer des avances.
- Si la durée du contrat initiale dépasse les 3 mois : le fournisseur facture le montant forfaitaire anticipativement / au début du trimestre. Le décompte des copies / impressions supplémentaires se fera début du trimestre suivant, ou après la fin du contrat.

En cas de dépassement d'une tranche de 10.000 copies/impressions, le fournisseur a toujours le droit de facturer le montant forfaitaire, ainsi que le décompte des copies/imprimessions supplémentaires.

7. Compteur.

Une copie ou toute autre impression similaire réalisée grâce à l'équipement sera désignée ci-après par le terme « impression ».

Toute impression de format A3 sera comptabilisée comme deux impressions, format A2 sera comptabilisé comme quatre impressions,….
Les tireuses de plan seront facturées par mètre courant.
Pour le duplicopieurs/copyprinters, ainsi les impressions que les masters seront facturés.

Le fournisseur a le droit de demande le(s) compteur(s) à chaque moment.

Si le fournisseur ne reçoit pas ce relevé, il se réserve le droit de facturer un montant établi par estimation ou sur base du dernier relevé de compteur enregistré par le fournisseur.

La régularisation des factures en fonction de la consommation réelle intervient le cas échéant à la fin de la prochaine période de facturation.

Toute régularisation nécessitée par le fait que le client n'a pas communiqué l'état du compteur à la fin de la période de facturation, donnera lieu au payement d'un coût administratif par le client.

Le client accepte et autorise irrévocablement le fournisseur à installer sur l'appareil ou sur l'ordinateur (et / ou réseau) – appartenant au client – auquel l'appareil est connecté, un logiciel qui relie l'appareil, par e-mail ou par GSM, directement au fournisseur ou à un tiers désigné par ce dernier et transmet – automatiquement ou non – les données relatives à l'appareil (comme par exemple l'état du compteur, les commandes de produits consommables, appel au service technique pour intervention et / ou autre). A cette fin, le client donnera accès à ses bâtiments et réseaux, tant pour l'installation que pour la désinstallation en fin de contrat du système / logiciel en question, lequel reste, en tous temps propriété du fournisseur. Ce système / logiciel est sécurisé suivant les normes ISO-15509. Le client n'exige aucune autre sécurité que celles prévues par la norme en question et veille à ses propres risques et frais à la compatibilité du système / logiciel en question avec son système interne et sa connexion internet.

8. Objet du contrat d'entretien.

a. Le contrat d'entretien comporte, après appel du client, les prestations suivantes :

1°. L'entretien normal des appareils et la fourniture des produits mentionnés dans le contrat, à l'exclusion de tous autres.

2°. La fourniture et l'installation de toutes les pièces de rechange usuelles.

3°. Les produits mentionnés au point 1 et 2 ne peuvent être utilisés que pour les appareils visés dans le contrat.

4°. L'intervention d'un technicien qualifié en cas de panne, de défectuosité ou d'entretien de l'appareil.

5°. Au lieu de service mentionné dans le contrat.

6°. Pendant les heures ouvrables du fournisseur.

7°. Sauf disposition contraire et remise de prix particulière, l'entretien des produits connectés est exclu. Sont également toujours exclus le hardware, software, données, réseau, modem, et autres connectés à l'appareil, même s'ils ont été livrés par le fournisseur.

b. Le fournisseur se réserve le droit de facturer les interventions dans les cas suivants :

1°. Si la panne ou la défectuosité a été causée par :

- Toute déclaration tardive, négligence, erreur de raccordement ou de manipulation, accident ou usage de l'appareil non conforme aux prescriptions du manuel d'utilisation. En cas de difficulté d'application des prescriptions d'installation ou d'utilisation, le client s'engage à contacter le fournisseur avant toute manipulation autre que celles reprises dans le manuel.

- Toute tentative ou intervention, réglage, réparation, remplacement, modification ou toute autre opération assimilable à des interventions ou travaux d'entretien non prévus dans le manuel d'utilisation et effectués sur l'appareil par le client ou par un tiers non agréé par le fournisseur.

- Un déplacement ou un transport de l'appareil.

- Le non respect des prescriptions d'entretien du fournisseur ou l'utilisation de consommables inadéquats.

- Toute installation, raccordement, utilisation, modification et / ou dérangement d'un copy corder, ordinateur, fax ou autre, par le client ou par un tiers non agréé par le fournisseur, que la possibilité d'application soit prévue ou non.
- Toute modification ou dérangement de la ligne téléphonique ou de la centrale téléphonique à laquelle l'appareil est relié.

- Toute modification ou dérangement d'un produit connecté, Fiery, Axis box, software, hardware, données, réseau, modem, proton, internet ou autre, ou des manipulations par le client qui y sont liées.

2°. Si, à la demande du client, une intervention d'un technicien a lieu en dehors des heures ouvrables du fournisseur et / ou à un autre endroit que le lieu de service mentionné dans le contrat.

3°. Connexion de l'appareil et le câblage.

4°. Réinstallation de l'appareil.

5°. Modification demandée par le client.

6°. Mise à jour de logiciel ou de software.

c. Le fait que le fournisseur assure l'entretien des appareils n'engage pas sa responsabilité dans le cadre d'éventuelles interruptions et de leurs conséquences, ainsi que pour tout autre dommage quelconque, matériel ou corporel, en ce compris entre autres la perte de jouissance et le manque à gagner, causé à des personnes en ce compris le client, ses préposés, l'utilisateur ou tous tiers, ainsi qu'aux objets leur appartenant. Le client garantira le fournisseur contre toute action, de tiers ou non, sauf en cas de dol ou de faute grave dans le chef du fournisseur, étant entendu que l'indemnité du fait d'une faute grave est limitée à la redevance forfaitaire déjà payée par le client.
d. Toute indemnité pour manque de jouissance ou manque à gagner est exclue, quelque soit la nature ou la durée de l'intervention d'entretien.

e. Au cas où le client ne fait pas ou trop peu souvent appel en vue d'effectuer des entretiens et que par conséquent l'appareil n'est pas entretenu régulièrement et / ou que le fournisseur n'a de la sorte pas réalisé d'intervention d'entretien, le client ne peut invoquer cette négligence à l'encontre du fournisseur et il demeure en tout cas seul responsable de tout dommage et / ou négligence

9. Résiliation du contrat.

Le fournisseur peut, sans préjudice à ses autres droits, résilier le contrat par lettre recommandée lorsque le locataire, 8 jours après la mise en demeure écrite qui lui aurait été adressée par le fournisseur, reste en défaut d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Si le fournisseur procède ainsi à la résiliation du contrat, le client est tenu, à titre d'indemnisation forfaitaire et irréductible, au payement d'un montant équivalent à 75 % des montants restant à facturer jusqu'à l'expiration du contrat, sans préjudice au droit du fournisseur d'exiger une indemnisation complémentaire.

CONDITIONS PARTICULIERES SOFTWARE

1. Champ d'application.

a. Sauf dispositions contraires mentionnées ci-dessous, les « CONDITIONS GENERALES » font partie intégrante des présentes.

b. Les présentes dispositions s'appliquent à tous les contrats services, prestations ou missions occasionnelles ou autres liant le fournisseur et ses clients et ayant un rapport avec le software.

c. Par le fait même d'installer et / ou d'utiliser du software du fournisseur, le client accepte irrévocablement l'application des présentes.

2. Les droits.

a. Sauf stipulation contraire, le fournisseur demeure, à tout moment, le seul titulaire des droits d'auteur, des droits voisins, littéraires, artistiques et des droits de propriété intellectuelle sur tous les travaux et services effectués pour et / ou mis à la disposition du client, contre paiement ou non, dans le cadre de l'exécution du contrat.

b. Le fournisseur accorde au client, pour la durée du contrat, une sous-licence conférant au client un droit d'utilisation du software, étant entendu que la sous-licence en question n'est pas exclusive et n'est pas cessible et ne confère pas au client le droit de copier les travaux et services, de les modifier ou de les mettre à disposition de tiers, sauf contrat de licence spéciale.

c. Les supports originaux des travaux, les médias et autres demeurent la propriété du fournisseur et doivent lui être, à première demande, et en tous cas à la fin du contrat, rendus par le client à ses frais.

d. Le client s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle éventuels de tiers et déclare par la présente être d'accord avec les licences et / ou les conditions auxquelles les tiers en question soumettent l'utilisation du software qu'ils commercialisent.

e. Le client doit toujours garantir intégralement le fournisseur contre toute demande de tiers et devra l'indemniser de tout dommage direct ou indirect subi du fait du non respect des dispositions du présent article.

3. Objet.

a. Le client reconnaît et accepte que le software du fournisseur, en ce compris le module « data-overwrite-security », ne contient de système 'back-up' ni de sécurisation des données.

b. Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ou modifier le software, à tout moment et sans notification au client et sans droit pour celui-ci à quelques dommages et intérêts que ce soit.

c. Le fournisseur ne s'engage pas à développer, prévoir et / ou livrer des 'upgrading' pour le software. Les 'upgradings' ou autres éventuellement proposés par le fournisseur seront disponibles exclusivement à titre onéreux.

d. La livraison de software est considérée comme une prestation de service distincte et non comme un accessoire à la livraison de hardware.

4. Installation.

a. L'installation se déroule de la manière suivante :

- soit : l'installation est effectuée par le client.
- soit : l'installation est effectuée gratuitement par le fournisseur, moyennant son accord express. Dans cette hypothèse, l'installation est effectuée exclusivement à titre commercial, pour le compte du client, à ses seuls risques et sous sa seule et entière responsabilité.
- soit : le client peut demander au fournisseur d'effectuer l'installation en régie.

b. Sauf stipulation expresse, par écrit, en sens contraire, le prix d'achat ne comprend pas l'installation.

c. Sauf disposition contraire, exclusivement par écrit, est seule comprise dans le prix d'installation une installation unique, à l'exclusion de toute autre, du software livré par le fournisseur, sur le PC du client, sans autre connexion. Une nouvelle installation est payable à l'avance.

d. En cas d'installation par le fournisseur, le client donnera au fournisseur et / ou au tiers mandaté par ce dernier tous les accès et informations nécessaires et utiles.

e. L'installation par le fournisseur est acceptée par le client par la signature du bon de travail ou d'installation, même en cas de signature de bons de travail intermédiaires.

f. Si l'installation ne peut être réalisée en raison d'une faute, négligence ou autre du client ou d'un tiers, le cliente reste tenu d'honorer les factures.

g. Le client est, dans tous les cas, responsable de sa propre installation et / ou de la configuration de celle-ci et doit veiller lui-même, à l'exclusion du fournisseur, à ce que celle-ci lui permette d'utiliser le software. La mise en place ou développement d'un réseau interne est exclusivement à charge du client.

h. Le fournisseur se réserve en tous temps le droit de refuser l'installation, même une installation déjà entamée ou à exécuter en régie. Dans ces cas, le fournisseur n'est redevable d'aucune indemnisation.

i. Le fournisseur n'est pas responsable des conséquences ou incidences que le software peut avoir ou causer au software ou hardware existant ou utilisé par le client, même en cas de faute lourde et hormis le cas de dol.

5. Utilisation.

a. Le client doit, tant lors de la conclusion qu'en cours d'exécution du contrat, sous sa seule responsabilité et à ses frais, fournir au fournisseur tous les renseignements utiles, en ce compris ceux relatifs à la comptabilité avec ses réseaux interne ou son système internet. Toute modification, upgrading, intervention, réparation, entretien ou autre du réseau interne ou système internet du client qui entraîne une incompatibilité, partielle ou totale, avec le software du fournisseur ou qui a une influence sur le bon fonctionnement de celui-ci est exclusivement à charge et aux risques du client. Le client est toujours tenu, à ses frais et à ses risques, de posséder et de tenir à la disposition du fournisseur tout le matériel et software nécessaire, compatible et en bon état de fonctionnement, afin de permettre au fournisseur de délivrer et prester le service contenu dans des circonstances normales. Le client devra à cette fin, le cas échéant, également donner au fournisseur et / ou à des tiers accès à ses locaux.

b. Le client doit, en permanence, prendre les mesures adéquates pour conserver et / ou sauvegarder ses fichiers et / ou données contre toute forme de pertes, de détériorations, de modifications et / ou autres, et à l'obligation de prendre toutes les mesures ad hoc pour protéger et sécuriser tant son infrastructure que son utilisation. A cet égard, hormis les cas de dol, et même en cas de faute lourde, la responsabilité du fournisseur est exclue.

c. Le client est aussi exclusivement responsable du contenu, information, données ou autres.

d. Le client reconnaît avoir une connaissance suffisante pour utiliser le software proposé par le fournisseur.

e. Le client reconnaît acquérir et utiliser le software en tout ou en partie à des fins professionnelles.

f. A l'égard du fournisseur, le client reste le seul et unique responsable de toute utilisation du software, même par un tiers, avec ou sans son autorisation et / ou à son insu.